CIRCULAIRE 2025-31

30 septembre 2025

(Ph.D/EP) PF/JL

NOUVELLE CLASSIFICATION DES EMPLOIS DE LA PHARMACIE D'OFFICINE

Application au 1er novembre 2025 à toutes les officines :
la FSPF vous donne la marche à suivre.

L'essentiel : l'arrêté ministériel portant extension de l'avenant du 28 avril 2025 relatif à la classification des emplois de la Pharmacie d'officine ayant été publié au Journal officiel du 26 septembre 2025, la nouvelle classification entrera en application, pour toutes les officines, syndiquées ou non, et leurs salariés, le 1er novembre 2025.

Afin de vous accompagner dans la mise en œuvre de cette nouvelle classification, la FSPF met à votre disposition les outils suivants :

***- la présente circulaire**, pour expliciter les modifications apportées, notamment aux nouveaux plans de carrière des préparateurs en pharmacie et des pharmaciens adjoints, ainsi que leurs modalités de mise en œuvre auprès de vos salariés ;*

***- des tableaux de concordance**, pour identifier, pour chaque salarié, quelle que soit sa classification actuelle, son positionnement au sein de la nouvelle classification (intitulé de l'emploi, position, échelon, coefficient et statut) à compter du 1er novembre 2025 ;*

***- un modèle de courrier** à adresser à chaque salarié impacté par la nouvelle classification, afin de l'informer de son nouveau classement (intitulé d'emploi, position, échelon, coefficient et statut) à compter du 1er novembre 2025 ;*

*- **une fiche pratique** sur la mise en œuvre, en trois étapes, de la nouvelle classification des emplois de la Pharmacie d'officine.*

Rubriques : entreprise officine / droit du travail

Comme annoncé[1], les partenaires sociaux ont conclu, le 28 avril 2025, un avenant portant révision de la classification des emplois de la Pharmacie d'officine, dont vous trouverez, ci-joint, copie.

L'application de cet avenant a été renvoyée au premier jour du deuxième mois civil suivant la publication au Journal officiel de son arrêté ministériel d'extension. Compte tenu du caractère structurant de cet avenant, ses signataires ont décidé qu'il s'appliquerait à toutes les officines et à tous les salariés au même moment et que les titulaires d'officine bénéficieraient d'un délai pour le mettre en œuvre.

L'arrêté ministériel portant extension de l'avenant du 28 avril 2025 relatif à la classification des emplois de la Pharmacie d'officine ayant été publié au Journal officiel du 26 septembre 2025[2],

[1] Cf. notre FSPF-Info « pour tous » du 29 avril 2025.
[2] Cf. arrêté du 18 septembre 2025 portant extension d'un accord et d'avenants conclus dans le cadre de la convention collective nationale de la Pharmacie d'officine (Journal officiel du 26 septembre 2025).

Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France
13, rue Ballu 75311 Paris cedex 9
T. 01 44 53 19 25 / F. 01 44 53 21 75
fspf@fspf.fr
www.fspf.fr

la nouvelle classification entrera donc en application, pour toutes les officines, syndiquées ou non, et leurs salariés, le 1er novembre 2025.

Afin de vous accompagner dans la mise en application de cette nouvelle classification, la FSPF met à votre disposition les outils suivants :

- **la présente circulaire**, pour expliciter les modifications apportées, notamment aux nouveaux plans de carrière des préparateurs en pharmacie et des pharmaciens adjoints (I), ainsi que leurs modalités de mise en œuvre auprès de vos salariés (II) ;
- **des tableaux de concordance**, pour identifier, pour chaque salarié, quelle que soit sa classification actuelle, son positionnement au sein de la nouvelle classification (intitulé de l'emploi, position, échelon, coefficient et statut) à compter du 1er novembre 2025 ;
- **un modèle de courrier** à adresser à chaque salarié impacté par la nouvelle classification, afin de l'informer de son nouveau classement (intitulé d'emploi, position, échelon, coefficient et statut) à compter du 1er novembre 2025 ;
- **une fiche pratique** sur la mise en œuvre, en trois étapes, de la nouvelle classification des emplois de la Pharmacie d'officine.

I/ Présentation de la nouvelle classification des emplois de la Pharmacie d'officine

S'inscrivant dans un marché de l'emploi en tension, d'un turn-over en augmentation et d'un relatif désintérêt des jeunes générations pour les métiers de l'officine, l'avenant du 28 avril 2025 vise à donner des perspectives de carrière aux deux emplois cœur de métier de l'activité : les pharmaciens adjoints et les préparateurs en pharmacie. L'objectif est de fidéliser les salariés en poste et de renforcer l'attractivité de la filière auprès des jeunes, qui pourront désormais se projeter plus facilement dans une carrière complète en officine.

A/ Les préparateurs/techniciens en pharmacie

Les préparateurs/techniciens en pharmacie, tels qu'ils sont désormais identifiés par la nouvelle classification des emplois de la Pharmacie d'officine **sont, sans distinction :**

- les titulaires du brevet professionnel (BP) de préparateur en pharmacie ;
- les titulaires du diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques (DEUST) de préparateur/technicien en pharmacie.

1) Un début de carrière accéléré

Afin d'accroître l'attractivité de la filière et motiver les jeunes préparateurs en pharmacie à s'investir dans leur métier, un effort à été consenti en début de carrière.

En effet, alors que l'actuel coefficient d'entrée dans la profession (240) est régulièrement rémunéré à moins de 100 euros bruts au-dessus du SMIC, il devenait nécessaire de revaloriser la rémunération à l'embauche de jeunes professionnels de santé dont les missions ont significativement évolué ces dernières années.

Les préparateurs/techniciens en pharmacie, connaîtront donc un début de carrière accéléré et revalorisé :

- **embauche du préparateur débutant au coefficient 250 (au lieu du 240) ;**

- passage au coefficient 260 dès la seconde année d'exercice, puis au 270 un an après ;
- accès au coefficient 280 après deux années de pratique professionnelle au 270 ;
- **coefficient 290 atteint après 8 ans de pratique professionnelle, contre 14 à ce jour.**

2) Le passage obligatoire au statut d'assimilé-cadre

Alors que l'actuelle classification ne prévoit plus d'évolution obligatoire des préparateurs/techniciens en pharmacie une fois le coefficient 320 atteint (après 35 ans de pratique professionnelle), **la nouvelle classification prévoit l'accès obligatoire au statut d'assimilé-cadre, coefficient 330, après 28 ans de pratique professionnelle.**

Cette évolution de la pratique antérieure, qui laissait à l'employeur toute latitude à ce sujet, a semblé nécessaire autant que justifiée.

Nécessaire, car elle permet désormais à la carrière des préparateurs/techniciens en pharmacie de ne plus « plafonner » au coefficient 320, leur assurant ainsi une progression de carrière constante sur toute la durée d'une carrière professionnelle. Justifiée, car elle accorde aux préparateurs/techniciens en pharmacie la reconnaissance liée au déploiement des nouvelles missions (vaccination, tests de dépistage…) qui leur sont confiées et aux compétences qu'ils doivent mettre en œuvre pour les réaliser. Enfin, cette évolution contribue à l'attractivité pour les jeunes générations d'un métier pour lequel la profession peine à recruter.

Une fois le coefficient 330 atteint, le préparateur/technicien en pharmacie continuera à évoluer dans le statut d'assimilé-cadre jusqu'au coefficient 350, accessible après 38 années de pratique professionnelle.

Enfin, et bien que la classification actuelle ne l'interdise pas, **la nouvelle classification mentionne expressément la possibilité d'attribuer le statut cadre, coefficient 400, à un préparateur/technicien en pharmacie**. Comme actuellement, cette possibilité existe dans deux hypothèses :

- soit, sur décision de l'employeur ;
- soit, parce que le préparateur/technicien en pharmacie répond à la définition des cadres non-pharmaciens, classe A, telle que fixée par la classification des emplois de la Pharmacie d'officine[1].

En cas de changement de statut, n'oubliez pas de vous rapprocher de votre assureur afin de procéder à l'affiliation de votre salarié afin qu'il bénéficie des garanties des régimes de prévoyance des salariés cadres et assimilés cadres.

[1] *« Cadres techniques, administratifs ou commerciaux, généralement placés sous l'autorité fonctionnelle d'un cadre d'une position supérieure ou, dans les établissements à structure simple, de l'employeur ou de son représentant, et qui ont à diriger et à coordonner les travaux des collaborateurs placés sous leur autorité, ou qui ont des responsabilités équivalentes. ».*

3) <u>Le nouveau plan de carrière des préparateurs/techniciens en pharmacie en un coup d'œil</u>

Vous trouverez, ci-après, **un tableau comparatif** du plan de carrière complet des préparateurs/techniciens en pharmacie tel qu'issu de l'avenant du 28 avril 2025 (= nouvelle classification), par rapport à la classification actuelle.

Attention, ce tableau n'est pas un tableau de concordance. Il n'a pas pour objet d'identifier le positionnement de vos salariés au sein de la nouvelle classification mais uniquement de visualiser les avancées apportées par la nouvelle classification, par rapport à la classification actuelle, en termes de progression de carrière.

Préparateurs/techniciens en pharmacie					
Classification actuelle			**Nouvelle classification** **Applicable au 1er novembre 2025**		
Années de pratique professionnelle	**Echelons**	**Plan de carrière à progression automatique** **Coefficients**		**Echelons**	**Années de pratique professionnelle**
1ère	1er	240	**250**	**1er**	**1ère**
			260	**2ème**	**2ème**
3ème	2ème	250	**270**	**3ème**	**3ème**
			280	**4ème**	**5ème**
6ème	3ème	260			
			290	**5ème**	**9ème**
10ème	4ème	280			
			300	**6ème**	**14ème**
15ème	5ème	290			
			310	**7ème**	**19ème**
21ème	6ème	300			
			320	**8ème**	**24ème**
28ème	7ème	310			
			330 Assimilé cadre	**9ème**	**29ème**
			340 Assimilé-cadre	**10ème**	**34ème**
36ème	8ème	320			
			350 Assimilé-cadre	**11ème**	**39ème**
		Progression facultative **sur décision de l'employeur**			
-		330 Assimilé-cadre	**400 Cadre**	-	

B/ Les pharmaciens adjoints

Comme actuellement, la nouvelle classification des emplois de la Pharmacie d'officine prévoit trois positions dans lesquelles classer les pharmaciens adjoints.

1) La position I

La position I regroupe les pharmaciens adjoints qui n'exercent pas d'activité complémentaire et qui sont placés sous l'autorité fonctionnelle du pharmacien titulaire ou d'un pharmacien adjoint de position plus élevée.

Comme pour les préparateurs/techniciens en pharmacie, l'objectif poursuivi par la nouvelle classification est d'améliorer le début de carrière des pharmaciens adjoints, en leur attribuant un coefficient d'entrée dans la profession plus motivant, et de les faire évoluer ensuite plus rapidement, tout en laissant aux employeurs la possibilité d'une négociation individuelle plus favorable. Ainsi, **les pharmaciens adjoints débutants seront directement embauchés au coefficient 470, 1er échelon, et accèderont au coefficient 500, 2ème échelon, un an après seulement**, alors que la classification actuelle prévoit l'accès à ce coefficient après 6 ans de pratique professionnelle.

De plus, **la nouvelle classification allonge le plan de carrière des pharmaciens adjoints classés en position I, qui s'étend désormais jusqu'au coefficient 550**, accessible après 20 ans de pratique professionnelle, afin de leur permettre d'envisager, comme c'est désormais le cas pour nombre d'entre eux, une carrière entière en qualité de pharmacien salarié.

2) La position II

Comme actuellement, la position II se compose de deux classes.

La **classe A** regroupe les pharmaciens adjoints qui, contrairement à ceux de la position I, **exercent effectivement, en vertu d'un titre ou d'une compétence validée par une formation, une activité complémentaire spécialisée** dans l'officine qui les emploie. C'est, par exemple, le cas du pharmacien adjoint titulaire d'un diplôme universitaire d'orthopédie qui exerce effectivement cette compétence complémentaire dans l'officine dans laquelle il travaille. Ces pharmaciens adjoints sont placés sous l'autorité fonctionnelle du pharmacien titulaire ou d'un pharmacien adjoint de position plus élevée.

Les pharmaciens adjoints classés en position II, classe A, accèderont directement au coefficient 520, 1er échelon (au lieu du coefficient 500 actuellement).

Alors que la classification actuelle ne prévoit pas de progression de carrière au sein de cette classe, **la nouvelle classification fixe un plan de carrière pour les pharmaciens adjoints classés en position II, classe A, qui les conduira jusqu'au coefficient 550**, 4ème échelon, après 15 ans de pratique professionnelle.

La **classe B** regroupe les pharmaciens adjoints qui occupent des fonctions hiérarchiquement supérieures à celles des pharmaciens adjoints classés en position I ou en position II, classe A.

Comme actuellement, les pharmaciens adjoints qui relèvent de la position II, classe B, sont classés au coefficient 600.

3) La position III

La position III regroupe les pharmaciens adjoints qui occupent des fonctions hiérarchiquement supérieures à celles des pharmaciens adjoints de position I et II, soit parce qu'ils sont en charge de l'encadrement hiérarchique de ces pharmaciens, soit parce qu'ils se voient confier une partie de la gestion de l'entreprise.

Comme actuellement, les pharmaciens adjoints qui relèvent de la position III sont classés au coefficient 800.

4) Le nouveau plan de carrière des pharmaciens adjoints en un coup d'œil

Vous trouverez, ci-après, **un tableau comparatif** du plan de carrière complet des pharmaciens adjoints tel qu'issu de l'avenant du 28 avril 2025 (= nouvelle classification), par rapport à la classification actuelle.

Attention, ce tableau n'est pas un tableau de concordance. Il n'a pas pour objet d'identifier la place de vos salariés au sein de la nouvelle classification mais uniquement de visualiser les avancées apportées par la nouvelle classification par rapport à la classification actuelle, en termes de progression de carrière.

Pharmaciens adjoints					
Classification actuelle			**Nouvelle classification** **Applicable au 1er novembre 2025**		
Années de pratique professionnelle	**Echelons**	**Plan de carrière à progression automatique** **Position I - Coefficients**		**Echelons**	**Années de pratique professionnelle**
1ère	1er	400	**470**	**1er**	**1ère**
2ème	2ème	430	**500**	**2ème**	**2ème**
4ème	3ème	470			
			520	**3ème**	**6ème**
7ème	4ème	500			
			530	**4ème**	**11ème**
			540	**5ème**	**16ème**
			550	**6ème**	**21ème**
-	**Classe**	**Plan de carrière à progression automatique** **Position II - Coefficients**		**Classe – Echelons**	**-**
1ère	Classe A	500	**520**	**Classe A – 1er échelon**	**1ère**
			530	**Classe A – 2ème échelon**	**6ème**

			540	**Classe A – 3ème échelon**	**11ème**
			550	**Classe A – 4ème échelon**	**16ème**
1ère	Classe B	600	**600**	**Classe B**	**1ère**
-		**Position III - Coefficients**		**-**	
-		800	**800**	-	

5) Remplacement du titulaire et gérance après décès

La nouvelle classification reprend les primes existantes versées au pharmacien adjoint assurant le remplacement du pharmacien titulaire ou, après le décès de ce dernier, la gérance de l'officine.

Il s'agit bien, dans les deux cas, **de primes qui viennent figurer sur une ligne spécifique du bulletin de paie** et qui ne doivent donc pas être confondues avec le salaire de base (= taux horaire).

Rappelons également que depuis la création de ces deux primes en 2008, **le fait de remplacer un pharmacien titulaire ou d'assurer la gérance après décès n'ouvre pas droit à l'attribution d'un coefficient différent de celui auquel le pharmacien adjoint peut normalement prétendre au titre de sa pratique professionnelle** (cf. positions I, II et III).

a) Remplacement du titulaire

La prime attribuée au pharmacien adjoint qui assure le remplacement du pharmacien titulaire demeure fixée à 5 fois la valeur du point conventionnel de salaire par jour calendaire de remplacement (somme brute de cotisations sociales salariées).

Les modalités générales d'attribution de cette prime sont inchangées : il s'agit d'une **prime forfaitaire**, qui ne peut donc être proratisée en cas de travail à temps partiel par exemple. **Elle doit être versée pour chaque jour calendaire compris durant la période de remplacement**, cette période étant fixée par le contrat de travail ou l'avenant à celui-ci, y compris pour les jours non travaillés par le remplaçant compris durant cette période, qu'il s'agisse de jours de fermeture de l'officine ou non.

La nouvelle classification précise toutefois que cette prime doit également être versée intégralement en présence d'un ou plusieurs co-titulaires, comme en cas de délégation partielle.

Comme auparavant, cette prime **ne bénéficie aux pharmaciens adjoints qui assurent le remplacement du pharmacien titulaire de l'officine dans laquelle ils exercent** « habituellement », selon les termes de l'actuelle classification, **que dans l'hypothèse où le pharmacien titulaire s'absente plus de 14 jours.** Dans ce cas, la prime n'est versée qu'à compter du 15ème jour d'absence, sans effet rétroactif.

Le terme « habituellement » pouvant conduire à des difficultés d'interprétation, **la nouvelle classification précise désormais que sont concernés** par l'attribution différée de la prime pour remplacement du pharmacien titulaire **les pharmaciens adjoints qui exercent dans l'officine depuis au moins 4 mois.**

Il n'y a donc pas lieu, par exemple, de distinguer selon que le pharmacien adjoint exerce dans l'officine en CDI ou en CDD.

b) Gérance après décès

La nouvelle classification n'apporte pas de modification au montant de la prime attribuée au pharmacien qui assure la gérance d'une officine après le décès de son titulaire, qui demeure fixé à **150 fois la valeur du point conventionnel de salaire par mois.**

Il s'agit d'une somme **forfaitaire**, qui ne peut être proratisée, exprimée sous la forme d'une **somme brute** de cotisations sociales salariées.

C/ Les autres emplois de la Pharmacie d'officine

Les modifications apportées aux emplois autres que ceux de préparateur/technicien en pharmacie et de pharmaciens adjoints portent, pour l'essentiel, sur la modification ou le regroupement d'intitulés. La nouvelle classification ouvre également la voie à la création de nouveaux emplois.

1) La modification d'intitulés

Sont concernés les emplois suivants :

Intitulé actuel		**Nouvel intitulé** **A compter du 1er novembre 2025**
« élève préparateur »	→	**« élève préparateur/technicien en pharmacie »**
« personnel de nettoyage »	→	**« agent de nettoyage »**
« manœuvre spécialisé »	→	**« manutentionnaire »**
« magasinier et emballeur »	→	**« magasinier – emballeur »**
« employé en pharmacie qualifié »[1]	→	**« employé en pharmacie « très » qualifié »**
« aide-comptable teneur de livre »	→	**« aide-comptable »**
« employé de service commercial, administratif, contentieux, technique, d'exploitation, aux écritures, de classement, d'archives, de reprographie ou d'accueil »	→	**« employé administratif »**
« secrétaire sténodactylographe niveau BTS »	→	**« assistant administratif qualifié »**
« secrétaire de direction »	→	**« assistant de direction »**

2) Le regroupement d'emplois avec modification d'intitulés

La nouvelle classification opère plusieurs regroupements d'emplois ce qui implique également, pour les emplois concernés, une modification de leur intitulé.

Les emplois concernés par un tel regroupement sont les suivants :

[1] Uniquement celui titulaire du CAP d'employé en pharmacie **et** de la mention complémentaire.

Emplois regroupés		**Nouvel intitulé des emplois regroupés** **A compter du 1er novembre 2025**
« conditionneur » + « rayonniste »	→	**« rayonniste, réceptionnaire ou conditionneur »**
« vendeur » + « conseiller en dermo-cosmétique »[1]	→	**« conseiller clientèle »**
« secrétaire sténodactylographe » + « secrétaire comptable »	→	**« assistant administratif et comptable »**
« ouvrier en optique-lunetterie » + « ouvrier monteur en optique-lunetterie » + « ouvrier en orthopédie »	→	**« employé de spécialité »**
« vendeur en optique-lunetterie » + « vendeur en optique-lunetterie très qualifié » + « vendeur en orthopédie »	→	**« vendeur de spécialité »**
« opticien » + « audioprothésiste » + « orthopédiste »	→	**« technicien de spécialité »**

3) La création de nouveaux emplois

Afin de répondre à l'évolution de l'organisation du travail en officine, de plus en plus informatisée, la nouvelle classification crée l'emploi de :

Technicien informatique ou bureautique, coefficient 280, statut non-cadre.

Les partenaires sociaux de la Pharmacie d'officine ne s'interdisent toutefois pas d'intégrer par la suite de nouveaux emplois, notamment celui de **logisticien**, une fois que le diplôme spécifique à la Pharmacie d'officine qui viendra en sanctionner la formation aura été généralisé. Cette généralisation fait actuellement l'objet d'un travail mené conjointement par la Commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle (CPNEFP) de la Pharmacie d'officine et l'OPCO-EP.

Le recrutement de salariés titulaires de ce diplôme permettra aux préparateurs/techniciens en pharmacie et aux pharmaciens adjoints de se concentrer sur leur cœur de métier, en les déchargeant de tâches annexes.

D/ Rappels sur la notion de pratique professionnelle

Plusieurs métiers de la classification des emplois de la Pharmacie d'officine, tels que ceux de préparateur/technicien en pharmacie, de pharmacien adjoint ou encore d'employé en

[1] A ne pas confondre avec le CQP « dermo-cosmétique pharmaceutique » délivré par la CPNEFP de la Pharmacie d'officine. Il s'agit des salariés, qui ne sont pas préparateurs en pharmacie, qui ont obtenu le titre de conseiller en dermo-cosmétique délivré par le centre de formation « Botticelli » et ses partenaires avant l'enregistrement de ce titre au répertoire national des certifications professionnelles par arrêté du 19 avril 2011.

pharmacie, permettent aux salariés d'évoluer selon un plan de carrière organisé en plusieurs échelons, chaque échelon renvoyant à un coefficient hiérarchique minimum.

La progression d'un échelon à l'autre et donc, d'un coefficient à l'autre, s'effectue en fonction du nombre d'années de **pratique professionnelle acquise dans l'échelon précédent.**

Déjà présente dans la convention collective de la Pharmacie d'officine de 1964, **la notion de pratique professionnelle** n'a été définie que relativement récemment, par avenant du 24 octobre 2019[1].

La nouvelle classification des métiers de la Pharmacie d'officine reprend cette définition à l'identique.

La pratique professionnelle, qui ne se confond pas avec la notion d'ancienneté, s'entend comme la pratique effective acquise par le salarié dans l'emploi considéré, indépendamment du nombre d'entreprises officinales dans lesquelles il a été employé et de sa durée de travail.

Contrairement à l'ancienneté, la pratique professionnelle ne repart pas à zéro à chaque changement d'officine mais se rapporte à la carrière du salarié accomplie au sein d'un même emploi de la classification.

En revanche, la pratique professionnelle s'apprécie plus restrictivement que la notion d'ancienneté dans la mesure où certaines absences vont être prises en compte pour le calcul de l'ancienneté alors qu'elles seront totalement exclues de la pratique professionnelle.

Pratique professionnelle et ancienneté étant distinctes, il n'existe pas de liste commune d'absences prises en compte pour la comptabilisation de ces deux notions.

Par exemple, s'il est pris en compte pour moitié dans le calcul de l'ancienneté, le congé parental d'éducation à temps complet est totalement exclu du calcul de la pratique professionnelle.

De même, si les arrêts de travail pour maladie ou accident d'origine non professionnelle sont comptabilisés dans le calcul de l'ancienneté dans la limite de six mois (plafond applicable par année civile et pour un seul et même arrêt), ils ne sont pris en compte que dans la limite de trois mois au titre de la pratique professionnelle (plafond applicable par année civile et pour un seul et même arrêt).

La liste limitative des absences prises en compte pour le calcul de la pratique professionnelle est la suivante :

- les périodes de congés payés annuels, les jours de congés payés supplémentaires pour ancienneté prévus par l'article 9 des dispositions particulières applicables aux cadres de la convention collective nationale de la Pharmacie d'officine, les jours de réduction du temps de travail le cas échéant ;

- les congés pour événements familiaux et la journée défense et citoyenneté mentionnés à l'article 26 des dispositions générales de la convention collective nationale de la Pharmacie d'officine ;

[1] Cf. notre circulaire n° 2019-62 du 22 novembre 2019.

- le congé de maternité, de paternité et d'adoption, les absences pour se rendre aux examens médicaux obligatoires dans le cadre de la surveillance médicale de la grossesse et des suites de l'accouchement, les absences pour les actes médicaux nécessaires à la mise en œuvre d'une assistance médicale à la procréation ;

- les interruptions de travail pour maladie ou accident d'origine professionnelle ou non professionnelle, continues ou non, dans la limite de trois mois par année civile, étant précisé qu'un même arrêt de travail ne peut donner lieu à la prise en compte de plus de trois mois au titre de la pratique professionnelle ;

- les périodes d'absence occasionnées par des formations réalisées dans le cadre du plan de développement des compétences ;

- les absences autorisées prévues par l'article 5 – Droit syndical et liberté d'opinion – des dispositions générales de la présente convention collective ;

- les absences au titre de la participation à un jury d'assises.

Toute absence qui ne serait pas prévue par cette liste est exclue du calcul de la pratique professionnelle.

II/ Mise en œuvre de la nouvelle classification auprès des salariés en poste

A quelques exceptions près, la mise en œuvre de la nouvelle classification va produire ses effets sur tous les salariés employés en Pharmacie d'officine, à des degrés divers.

Qu'il s'agisse d'un simple changement d'échelon sans conséquence sur le coefficient, de la modification de l'intitulé de l'emploi occupé, ou bien d'une modification plus importante comme, par exemple, le changement de coefficient avec modification de statut, l'avenant du 28 avril 2025 prévoit des dispositions transitoires (A).

Dans tous les cas, les salariés en poste concernés par une modification de leur positionnement devront être informés de leur situation au sein de la nouvelle classification, préalablement à son entrée en vigueur (B).

A/ Introduction de dispositions transitoires

Enoncés à l'article 2 de l'avenant du 28 avril 2025, les conditions posées à la mise en œuvre de la nouvelle classification au 1er novembre 2025 sont les suivantes :

- aucun salarié ne peut subir une rétrogradation de statut[1] ;
- aucun salarié ne peut subir une rétrogradation de coefficient ;
- aucun salarié ne peut se voir imposer une modification de ses tâches et responsabilités (notamment en cas de changement d'intitulé de l'emploi occupé) ;

[1] Il existe trois statuts en Pharmacie d'officine : non-cadre (jusqu'au coefficient 330 exclu), assimilé-cadre (du coefficient 330 inclus au 400 exclu) et cadre (à partir du coefficient 400). Le statut d'assimilé-cadre permet de bénéficier des avantages réservés aux cadres uniquement en matière de retraite complémentaire et de protection sociale complémentaire (= régimes de prévoyance et de frais de soins de santé), à l'exclusion des autres dispositions conventionnelles réservées aux cadres (jours de congés supplémentaires pour ancienneté, maintien du salaire dès le 1er jour en cas d'arrêt de travail après une année de présence dans les effectifs de l'entreprise, indemnité de licenciement, durée de la période d'essai et du préavis pour l'essentiel).

- tout « saut » de coefficient est exclu : au sein d'un même plan de carrière, la mise en œuvre de la nouvelle classification ne peut conduire qu'à accéder, au mieux, au coefficient immédiatement supérieur ;
- lorsque la mise en œuvre de la nouvelle classification entraîne une revalorisation du coefficient[1] du salarié, le nombre d'années de pratique professionnelle requis par la nouvelle classification pour passer à l'échelon/coefficient supérieur repart de zéro ;
- lorsque la mise en œuvre de la nouvelle classification n'entraîne pas de revalorisation du coefficient, le nombre d'années de pratique professionnelle requis par la nouvelle classification pour passer à l'échelon/coefficient supérieur tient compte du nombre d'années de pratique professionnelle acquis dans l'échelon dans lequel se trouvait le salarié avant l'entrée en vigueur de la nouvelle classification.

Afin de faciliter la mise en œuvre de la nouvelle classification, vous trouverez, ci-joint, plusieurs tableaux de concordance.

Ces tableaux vous permettront d'identifier, pour tous vos salariés, quel que soit leur emploi, leur statut, leur position, leur échelon, leur coefficient et le nombre d'années depuis lequel ils en bénéficient, **le positionnement de chacun d'eux au sein de la nouvelle classification, dans le respect des principes précités.**

B/ L'information individuelle des salariés

Quelle que soit l'importance des modifications apportées à la classification actuelle de vos salariés, nous vous conseillons d'informer les salariés impactés par la nouvelle classification, chacun sans exception[2], du positionnement qu'ils occuperont dans la nouvelle classification à compter du 1er novembre 2025.

Il est en effet important que, comme vous, vos salariés bénéficient d'un niveau d'information suffisant pour leur permettre de s'approprier pleinement la nouvelle classification et en comprendre les mécanismes.

A cet effet, vous trouverez, joint à la présente circulaire, un modèle de courrier d'information individuelle à adresser à chaque salarié concerné en recommandé avec demande d'avis de réception ou à leur remettre en main propre, contre décharge, **afin de vous ménager la preuve que vous vous êtes acquitté de votre devoir d'information[3].**

[1] **Un changement de coefficient ne s'accompagne pas nécessairement d'un changement de rémunération** lorsque la rémunération réelle est supérieure aux minima conventionnels. En revanche, il aura nécessairement un impact sur le montant de la prime d'ancienneté lorsque celle-ci est due.

[2] Y compris les titulaires d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation. En revanche, les étudiants en stage, n'étant pas salariés, ne sont pas concernés par la révision de la classification. Il en va de même des étudiants en pharmacie qui accomplissent des aides en officine ou des remplacements de pharmacien et qui, bien que salariés, ne relèvent pas de la classification des emplois de la Pharmacie d'officine mais de dispositions spécifiques du code de la santé publique et de l'accord collectif national étendu du 17 janvier 2007 relatif au tarif des aides et remplacements en Pharmacie d'officine (cf. la convention collective nationale de la Pharmacie d'officine éditée par la FSPF consultable sur notre site internet).

[3] Rappelons à cette occasion que, conformément à l'article R. 2262-1 du code du travail et à l'article 3 – Mise à dispositions de la convention collective – des dispositions générales de la convention collective nationale de la Pharmacie d'officine, l'employeur tient à la disposition des salariés, sur le lieu de travail ainsi que, le cas échéant, sur l'intranet de l'entreprise, un exemplaire à jour des conventions et accords applicables dans l'entreprise.

Nous vous conseillons d'adresser ce courrier d'information à vos salariés **dès que possible**, sans attendre le 1er novembre 2025.

Ce courrier n'appelle <u>ni réponse</u>, <u>ni accord</u> de vos salariés sur son contenu.

La Cour de cassation[1] considère en effet que lorsque la qualification d'un salarié résulte des dispositions d'un accord collectif et non du contrat de travail, **la nouvelle classification résultant de modifications apportées à cet accord est opposable aux salariés, ces derniers ne pouvant se prévaloir du droit au maintien de leur qualification antérieure.**

Ainsi, et bien que l'application de la nouvelle classification ne puisse se faire qu'à l'avantage des salariés (cf. II/A), **les salariés qui manifesteraient leur refus de se voir appliquer la nouvelle classification devront se voir opposer une fin de non-recevoir, sans autre conséquence[2].**

<u>C/ La mise en œuvre de la nouvelle classification en trois étapes</u>

Afin de favoriser une mise en œuvre simple et rapide de la nouvelle classification, nous vous proposons une procédure en trois étapes, à reproduire pour chacun de vos salariés.

A titre d'exemple, examinons le cas d'un préparateur en pharmacie classé au coefficient 280 depuis plus de 4 ans.

⇨ **<u>1ère étape :</u>**

Identifier, au moyen des tableaux de concordance annexés à la présente circulaire, la place qu'occupe ce préparateur dans la classification actuellement applicable.

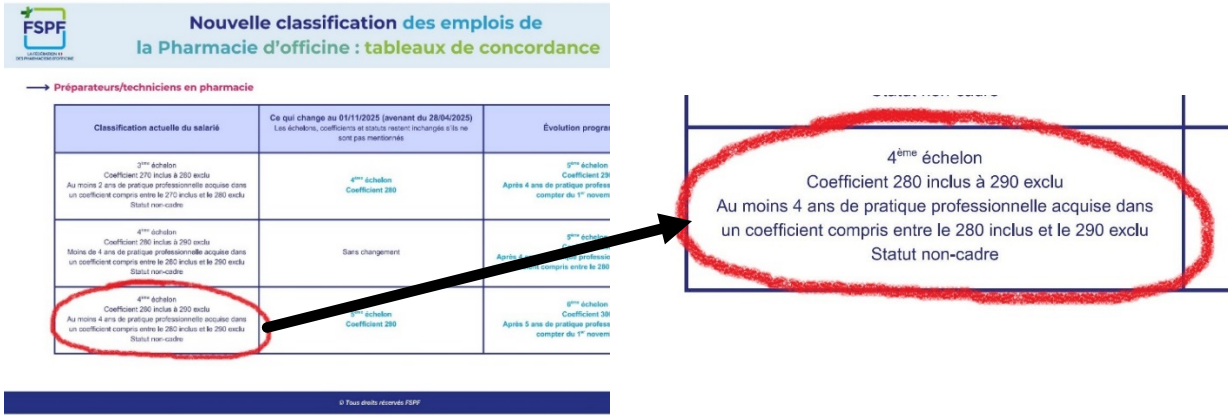

[1] Cf. Cass. soc. 16 novembre 1993, n° 90-43.233.

[2] Le refus du salarié étant sans effet sur l'application de la nouvelle classification, ce dernier ne saurait être sanctionné.

⇨ **2ème étape :**

Identifier, au moyen de la colonne voisine du tableau, le positionnement qu'occupera ce préparateur à compter du 1er novembre 2025, dans la nouvelle classification.

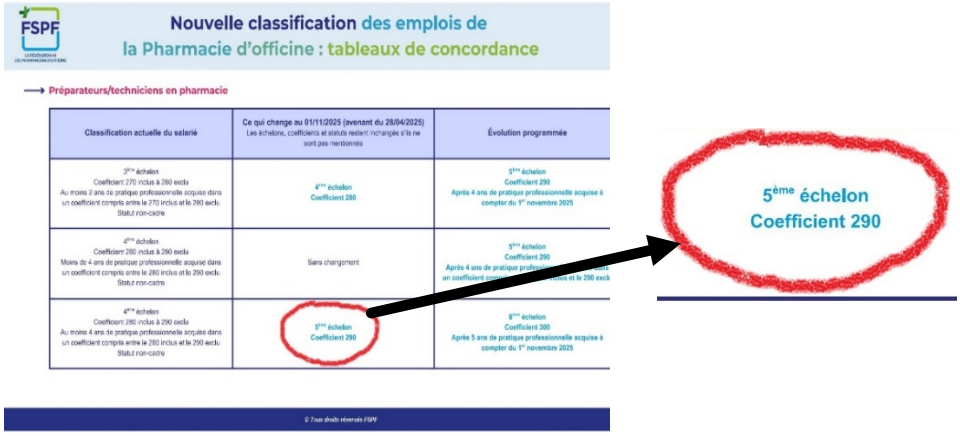

Nouvelle classification des emplois de la Pharmacie d'officine : tableaux de concordance

→ Préparateurs/techniciens en pharmacie

Classification actuelle du salarié	Ce qui change au 01/11/2025 (avenant du 28/04/2025) Les échelons, coefficients et statuts restent inchangés s'ils ne sont pas mentionnés	Évolution programmée
3ème échelon Coefficient 270 inclus à 290 exclu Au moins 2 ans de pratique professionnelle acquise dans un coefficient compris entre le 270 inclus et le 280 exclu Statut non-cadre	4ème échelon Coefficient 280	5ème échelon Coefficient 290 Après 4 ans de pratique professionnelle acquise à compter du 1er novembre 2025
4ème échelon Coefficient 280 inclus à 290 exclu Moins de 4 ans de pratique professionnelle acquise dans un coefficient compris entre le 280 inclus et le 290 exclu Statut non-cadre	Sans changement	5ème échelon Coefficient 290 Après 4 ans de pratique professionnelle acquise dans un coefficient compris entre le 280 inclus et le 290 exclu
4ème échelon Coefficient 280 inclus à 290 exclu Au moins 4 ans de pratique professionnelle acquise dans un coefficient compris entre le 280 inclus et le 290 exclu Statut non-cadre	5ème échelon Coefficient 290	6ème échelon Coefficient 300 Après 5 ans de pratique professionnelle acquise à compter du 1er novembre 2025

© Tous droits réservés FSPF

⇨ **3ème étape :**

Si votre salarié est impacté, reporter, sur le modèle de courrier d'information individuelle annexé à la présente circulaire, les éléments recueillis à l'étape 2 sur le positionnement de votre salarié à compter du 1er novembre 2025 (intitulé de l'emploi occupé, position, échelon, coefficient, statut) avant de lui adresser ou de lui remettre en main propre contre décharge.

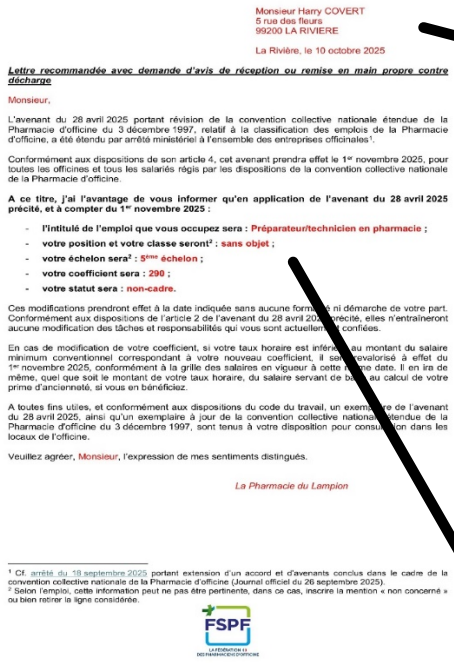

Monsieur Harry COVERT
5 rue des fleurs
99200 LA RIVIERE

La Rivière, le 10 octobre 2025

Lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre décharge

Monsieur,

L'avenant du 28 avril 2025 portant révision de la convention collective nationale étendue de la Pharmacie d'officine du 3 décembre 1997, relatif à la classification des emplois de la Pharmacie d'officine, a été étendu par arrêté ministériel à l'ensemble des entreprises officinales[1].

Conformément aux dispositions de son article 4, cet avenant prendra effet le 1er novembre 2025, pour toutes les officines et tous les salariés régis par les dispositions de la convention collective nationale de la Pharmacie d'officine.

A ce titre, j'ai l'avantage de vous informer qu'en application de l'avenant du 28 avril 2025 précité, et à compter du 1er novembre 2025 :

- **l'intitulé de l'emploi que vous occupez sera : Préparateur/technicien en pharmacie ;**
- **votre position et votre classe seront[2] : sans objet ;**
- **votre échelon sera[2] : 5ème échelon ;**
- **votre coefficient sera : 290 ;**
- **votre statut sera : non-cadre.**

Ces modifications prendront effet à la date indiquée sans aucune formalité ni démarche de votre part. Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'avenant du 28 avril 2025 précité, elles n'entraîneront aucune modification des tâches et responsabilités qui vous sont actuellement confiées.

En cas de modification de votre coefficient, si votre taux horaire est inférieur au montant du salaire minimum conventionnel correspondant à votre nouveau coefficient, il sera revalorisé à effet du 1er novembre 2025, conformément à la grille des salaires en vigueur à cette même date. Il en ira de même, quel que soit le montant de votre taux horaire, du salaire servant de base au calcul de votre prime d'ancienneté, si vous en bénéficiez.

A toutes fins utiles, et conformément aux dispositions du code du travail, un exemplaire de l'avenant du 28 avril 2025, ainsi qu'un exemplaire à jour de la convention collective nationale étendue de la Pharmacie d'officine du 3 décembre 1997, sont tenus à votre disposition pour consultation dans les locaux de l'officine.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

La Pharmacie du Lampion

[1] Cf. arrêté du 18 septembre 2025 portant extension d'un accord et d'avenants conclus dans le cadre de la convention collective nationale de la Pharmacie d'officine (Journal officiel du 26 septembre 2025).
[2] Selon l'emploi, cette information peut ne pas être pertinente, dans ce cas, inscrire la mention « non concerné » ou bien retirer la ligne considérée.

Monsieur Harry COVERT
5 rue des fleurs
99200 LA RIVIERE

La Rivière, le 10 octobre 2025

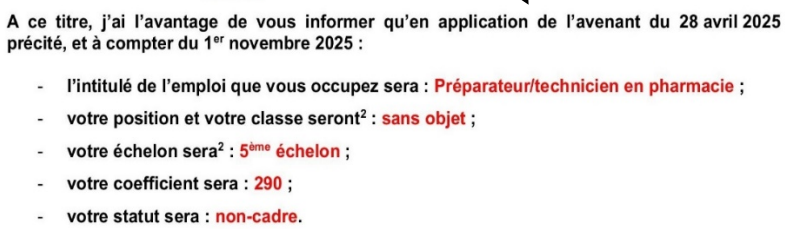
A ce titre, j'ai l'avantage de vous informer qu'en application de l'avenant du 28 avril 2025 précité, et à compter du 1er novembre 2025 :

- **l'intitulé de l'emploi que vous occupez sera : Préparateur/technicien en pharmacie ;**
- **votre position et votre classe seront[2] : sans objet ;**
- **votre échelon sera[2] : 5ème échelon ;**
- **votre coefficient sera : 290 ;**
- **votre statut sera : non-cadre.**

Enfin, si vous souhaitez connaître dès à présent quand interviendra la prochaine progression de carrière de votre salarié et quelle sera sa nature, il suffit de vous reporter à la troisième colonne « Evolution programmée » du tableau de concordance (colonne disponible uniquement pour les préparateurs/technicien en pharmacie et les pharmaciens adjoints) :

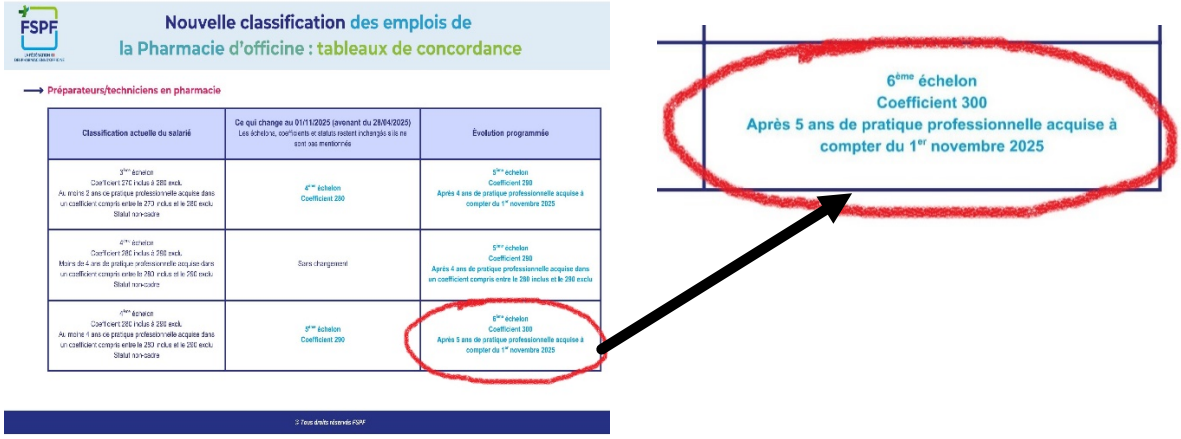

Nouvelle classification des emplois de la Pharmacie d'officine : tableaux de concordance

→ Préparateurs/techniciens en pharmacie

Classification actuelle du salarié	Ce qui change au 01/11/2025 (avenant du 28/04/2025) Les échelons, coefficients et statuts restent inchangés s'ils ne sont pas mentionnés	Évolution programmée
3ème échelon Coefficient 270 inclus à 280 exclu. Au moins 2 ans de pratique professionnelle acquise dans un coefficient compris entre le 270 inclus et le 280 exclu Statut non-cadre	4ème échelon Coefficient 280	5ème échelon Coefficient 290 Après 4 ans de pratique professionnelle acquise à compter du 1er novembre 2025
4ème échelon Coefficient 280 inclus à 290 exclu. Moins de 4 ans de pratique professionnelle acquise dans un coefficient compris entre le 280 inclus et le 290 exclu Statut non-cadre	Sans changement	5ème échelon Coefficient 290 Après 4 ans de pratique professionnelle acquise dans un coefficient compris entre le 280 inclus et le 290 exclu
4ème échelon Coefficient 280 inclus à 290 exclu. Au moins 4 ans de pratique professionnelle acquise dans un coefficient compris entre le 280 inclus et le 290 exclu Statut non-cadre	5ème échelon Coefficient 290	6ème échelon Coefficient 300 Après 5 ans de pratique professionnelle acquise à compter du 1er novembre 2025

© Tous droits réservés FSPF

Adhérents de la FSPF, le **Pôle Social** de la FSPF est à votre disposition pour répondre, par courriel ou par téléphone, à toutes vos questions sur la mise en œuvre de la nouvelle classification, ou sur tout autre sujet relatif au droit du travail, à la formation professionnelle et à la protection sociale complémentaire de vos salariés. Notre site internet vous permet également de consulter toutes les circulaires et informations intéressant le droit du travail en Pharmacie d'officine ainsi que la version intégrale et actualisée de la convention collective nationale de la Pharmacie d'officine.

Vous n'êtes pas encore adhérent(e) de la FSPF et souhaitez bénéficier d'un accompagnement en droit du travail ? **Une seule bonne idée, adhérez !**

A bientôt sur www.fspf.fr !

Confraternellement,

Elise PALFRAY
Présidente de la commission
Entreprise Officine

P.J. : 4

- avenant étendu du 28 avril 2025 portant révision de la convention collective nationale étendue de la Pharmacie d'officine du 3 décembre 1997 relatif à la classification des emplois de la Pharmacie d'officine ;
- tableaux de concordance ;
- modèle de courrier d'information individuelle ;
- fiche pratique « La mise en œuvre de la nouvelle classification des emplois de la Pharmacie d'officine en trois étapes ».

Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France
13, rue Ballu 75311 Paris cedex 9
T. 01 44 53 19 25 / F. 01 44 53 21 75
fspf@fspf.fr
www.fspf.fr